
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0155/ARCOP/ORD

suite à la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec la Commune de Bondigui dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°2011-001/RSOU/PBGB/CBDG pour les travaux de construction de boutiques de rue et de logement d'enseignants et de réhabilitation de trois forages.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 septembre 2016 de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel KAMBOU, Comptable de la Mairie de Bondigui ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec la Commune de Bondigui dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°2011-001/RSOU/PBGB/CBDG pour les travaux de construction de boutiques de rue et de logement d'enseignant et de réhabilitation de trois forages ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec la Commune de Bondigui, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

FASO KANU DEVELOPEMENT SARL expose qu'il a été attributaire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°2011-001/RSOU/PBGB/CBDG pour les travaux de construction de boutiques de rue et de logement d'enseignant et de réhabilitation de trois forages dans la Commune de Bondigui ;

que lesdits travaux ont été réalisés par l'entreprise EOMF sous son contrôle en tant que maître d'ouvrage délégué ; que les travaux ont été exécutés et réceptionnés provisoirement depuis le 08 juin 2013 ; que cependant jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucun paiement de la part de la Commune ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des honoraires de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL d'une part et le paiement du montant du marché de l'entreprise EOMF d'autre part ;

considérant que le requérant note qu'il s'agit d'un dossier qui avait déjà été soumis à l'ORD en 2016 ; que les parties avaient été renvoyées pour continuer les concertations ; qu'à ce jour aucune issue favorable n'a été trouvée ; que c'est dans ce sens, qu'il a saisi l'ORD afin qu'une solution définitive soit trouvée ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que cette convention a été la première du genre qu'elle a conduite ; que cela pourrait expliquer les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ; que les contrats ont été transmis au contrôle après l'exécution du marché ; que de ce fait, le contrôle a refusé de les viser à titre de régularisation ; que jusqu'à ce jour le Fond permanent, structure chargée de financer le projet, n'a pas encore viré les fonds concernant lesdites prestations ; qu'elle prend l'engagement de porter cette affaire devant le prochain conseil d'administration pour examen ; que séance tenante, elle ne peut donner une réponse au requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

-une non-conciliation entre FASO KANU DEVELOPEMENT SARL et la Commune de Bondigui dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°2011-001/RSOU/PBGB/CBDG pour les travaux de construction de boutiques de rue et de logement d'enseignant et de réhabilitation de trois forages ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale